

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires pour
le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement
technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de
Drummondville par WM Québec Inc.**

Dossier 3216-23-003

Le 6 juillet 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 QUESTIONS	2
2 COMMENTAIRES	4

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions transmises en vertu de l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) et auxquelles doit répondre WM Québec Inc. (WM) afin de déterminer si le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore, situé sur le territoire de la ville de Drummondville, et sujet à une soustraction à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu l'article 31.7.2 de la LQE, est acceptable sur le plan environnemental.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 QUESTIONS

QC - 1 En vertu du règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), un LET doit être étanche et muni de systèmes de captage et de traitement du lixiviat et du biogaz. L'efficacité de ces éléments (étanchéité et captage du lixiviat) est requise pendant toute la durée de l'exploitation ainsi qu'en période post fermeture, période qui s'étend sur plusieurs années. Afin d'assurer la performance à long terme des ouvrages et équipements requis pour l'aménagement et l'exploitation d'un LET, l'article 25 du REIMR prévoit notamment au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa que le réseau de conduites composé de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond des zones de dépôt, et de collecteurs, doivent avoir une inclinaison minimale de 0,5 %.

À la section 4.2.3 du document de demande, il est mentionné qu'une analyse technique réalisée par la firme Golder (2021) prévoit que la surcharge induite par le rehaussement du toit affectera certains collecteurs secondaires de façon à créer aux points amont et aval des drains, un tassement total entre 30 et 50 cm. Ce tassement mènerait alors à des pentes finales se situant entre 0,41 et 0,52 %, pour une pente moyenne de 0,45 %.

Le projet comme présenté n'est pas acceptable puisque la pente minimale de tous les drains à l'exception d'une portion de l'un de ceux-ci (n°11 sud) ne respecte pas l'inclinaison minimale de 0,5 % exigée par l'article 25 du REIMR.

Pour rendre le projet acceptable en regard à cet aspect, veuillez revoir le projet de manière à assurer le respect des exigences du REIMR relativement à l'inclinaison minimale de tous les drains affectés par le projet et présenter une démonstration appropriée (calculs).

QC – 2 Des efforts pour détourner des matières résiduelles vers d'autres LET sont présentés dans le document de demande. Toutefois, ceux-ci ne concernent que les LET pour lesquels WM est le propriétaire (Sainte-Sophie) ou l'exploitant (Lachute). Il est mentionné à la section 2 de ce document qu'un potentiel de 70 000 t/an serait disponible dans d'autres LET, mais aucune démarche ne semble avoir été entreprise en vue d'utiliser ces autres LET.

Veuillez présenter un résumé des démarches entreprises par WM en vue d'utiliser ces autres LET et confirmer le potentiel de détournement.

QC – 3 Dans le document de demande, une vue en plan et des coupes sont présentées, mais aucune information n'est fournie quant au volume (m³) d'enfouissement disponible associé à ce projet.

Veillez donc fournir le volume (m³) d'enfouissement disponible ainsi que le volume (m³) total incluant le recouvrement final associé à ce projet. Le tout accompagné d'une démonstration appropriée en appui.

QC – 4 Selon les données disponibles (2014 à 2020), environ 300 000 t de matières résiduelles sont éliminées annuellement au LET de Saint-Nicéphore. D'ailleurs, WM avait déposé, au mois d'octobre 2018, une demande de modification du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013 autorisant la phase 3A pour étendre la durée de vie de cette phase en y éliminant en moyenne qu'environ 100 000 t/an.

Ainsi, selon l'information disponible, le projet devrait viser un tonnage annuel plus faible que celui demandé de 430 000 t/an de manière à limiter ses impacts et maximiser l'utilisation de l'espace disponible sur la zone d'enfouissement proposée.

Veillez fournir la justification à votre demande d'élimination de 430 000 t/an alors que les données disponibles démontrent plutôt l'enfouissement d'environ 300 000 t/an. De plus, veuillez fournir les raisons qui expliquent pourquoi il n'est plus possible d'y éliminer 100 000 t/an comme demandé en octobre 2018. Le tout, accompagné d'une démonstration appropriée en appui.

QC – 5 À la section 3.3.2 du document de demande, il est indiqué que la mise en place du recouvrement final sur le secteur sud des cellules 5 à 8 de la phase 2 serait retardée. La mise en place du recouvrement final a pour but de restreindre la superficie de travail de manière à minimiser certains impacts tels que les émissions de gaz et d'odeurs et l'infiltration supplémentaire d'eau de précipitation. Le risque de nuisances d'odeurs lorsqu'on prévoit enfouir à nouveau sur des zones complétées est bien réel et doit être pris en considération.

Ainsi, veuillez présenter les différentes mesures d'atténuation spécifiques ou supplémentaires qui seront mises en place pour limiter les émissions d'odeurs qui pourraient causer des nuisances dans le voisinage associé au délai pour la mise en place du recouvrement final.

QC – 6 À la section 3.3.4 du document de demande, il est indiqué que deux types de membranes sont prévus pour les zones à recouvrir, soit une natte bentonitique pour les cellules 5 à 8 de la phase 2 et une géomembrane en PEHD ou PEBD pour la phase 3A. Veuillez fournir les raisons qui justifient l'utilisation de deux types de recouvrement (natte bentonitique et géomembrane) différents pour les zones à recouvrir.

De plus, compte tenu des avantages associés à l'utilisation de la natte bentonitique qui sont énumérés dans le document de demande, veuillez expliquer pourquoi l'utilisation de ce type de recouvrement n'est pas préconisée pour le recouvrement de l'ensemble des zones à recouvrir.

QC – 7 Selon l'analyse présentée dans le document de demande, laquelle a été validée par l'expertise du MELCC, le projet de rehaussement vertical n'apportera pas d'impact sur les coûts de gestion de postfermeture du site. En effet, les phases 1 et 2 sont couvertes par une lettre de crédit de 11 M\$ et la phase 3 est couverte par une fiducie d'une valeur de plus de 5,3 M\$ en date du 4 mai 2021. Ces montants sont suffisants pour couvrir les coûts de gestion postfermeture.

Toutefois, la fiducie représente tout de même un risque de taux d'intérêt. Pour couvrir ce risque, une mise à jour de la valeur de la fiducie doit être réalisée à la fin de l'année 2021. Dans l'éventualité où le montant disponible serait inférieur à 4 962 500 \$, WM s'engage-t-il à réaliser une mise à jour de la valeur de la fiducie à la fin de l'année 2021 et verser le différentiel à la fiducie au maximum 120 jours après la fin de l'année 2021?

2 COMMENTAIRES

QC – 8 Bien que le projet de surélévation du profil de la phase 3A et des cellules 5 à 8 de la phase 2 respecte l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) et l'article 20 de la LQE, le MELCC tient à aviser WM que toute nouvelle demande d'autorisation gouvernemental visant les opérations d'enfouissement du LET de Saint-Nicéphore devra, dorénavant, être accompagnée d'une nouvelle étude de la dispersion atmosphérique des contaminants pour démontrer l'impact du projet sur la qualité de l'air ambiant et qu'il est conforme à l'article 197 du RAA. Ainsi, WM devra s'assurer que la méthodologie et les hypothèses retenues dans la modélisation respectent les exigences de l'annexe H du RAA, en vigueur, ce qui inclut d'utiliser la plus récente version du modèle AERMOD disponible.

Original signé

Catherine Claveau Fortin, M.ATDR
Chargée de projet